



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

RESTAURATION DES PATRIMOINES HISTORIQUES 2026

OBJECTIF DU DISPOSITIF

Les Yvelines possèdent un patrimoine riche et varié, d'intérêt national comme local, qui contribue fortement à l'identité et à l'attractivité de son territoire.

Depuis plus de 30 ans, le Département intervient en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine historique yvelinois qu'il soit architectural, mobilier, ou documentaire.

Avec la mise en œuvre, dès 1996, de la ligne Sauvetage d'urgence des objets d'arts et des documents d'archives, puis du « Plan exceptionnel d'aide aux collectivités pour le développement de leurs édifices culturels structurants » en 2007, puis des dispositifs « Yvelines Patrimoines – Plan d'aide aux collectivités pour la restauration et la valorisation de leur patrimoine historique monumental », « Restauration des Patrimoines historiques 2017-2019 », « Restauration des Patrimoines historiques 2020-2023 » et « Restauration des Patrimoines historiques 2024-2025 », le Département a toujours affirmé une politique ambitieuse en matière de préservation du patrimoine historique conservé dans les communes.

C'est pourquoi, le Conseil départemental souhaite aujourd'hui poursuivre son action à destination des communes dans ce domaine, en tenant compte, toutefois, d'un contexte économique toujours contraint.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement liées au dispositif « Restauration des Patrimoines Historiques 2026 » sont présentées ci-après.

DURÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif « Restauration des Patrimoines Historiques 2026 » s'applique pour une durée d'un an, du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les dossiers seront instruits dans la limite des crédits disponibles et devront être reçus complets au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif « Restauration des Patrimoines Historiques 2026 » est réservé exclusivement aux communes rurales situées sur le territoire yvelinois et relevant du champ de compétences de l'agence IngénierY, en leur qualité de propriétaires des éléments patrimoniaux concernés.

ARTICLE 2 – OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Le dispositif « Restauration des Patrimoines Historiques 2026 » concerne exclusivement la restauration du patrimoine historique monumental, mobilier et documentaire (archives).

Il se décline selon plusieurs champs :

- le patrimoine monumental religieux, civil, militaire, vernaculaire, industriel et du XX^e siècle ;
- le patrimoine mobilier religieux, civil, militaire, industriel et du XX^e siècle ;
- le patrimoine documentaire archivistique.

Il prend en compte exclusivement :

- **les éléments représentant un intérêt d'un point de vue patrimonial** protégés ou non au titre des Monuments Historiques (MH).

Dans ce cadre, sont éligibles :

- **pour le patrimoine monumental** religieux, civil, militaire, vernaculaire, industriel et du XX^e siècle : les études préalables à la restauration déjà réalisées dans le cadre du projet présenté (hors études déjà financées par d'autres structures et hors études techniques spécifiques et études géotechniques), les travaux de gros œuvre portant sur l'ensemble de l'édifice (murs, planchers, charpente, voûte, linteau, plafond, toitures, vitraux, décors peints et immeubles par destination pris dans le cadre d'une restauration globale de l'édifice), les travaux de menuiserie, les honoraires de maîtrise d'œuvre, CSPS, BC liés à l'opération ;
- **pour le patrimoine mobilier** religieux, civil, militaire, industriel et du XX^e siècle : les études préalables à la restauration déjà réalisées dans le cadre du projet présenté (hors études déjà financées par d'autres structures), toutes les opérations de restauration y compris les traitements insecticides ou fongicides, les soclages et les interventions de mise en sécurité (vitrines notamment, hors installation d'alarme) des objets (tableaux, statues, meubles, textiles, etc.), des immeubles par destination (retables, autels, fonts baptismaux, boiseries, etc., sauf orgues et cloches) et des décors peints pris isolément (peintures murales, décors composites, etc.) ;
- **pour le patrimoine documentaire archivistique** : la restauration des documents (registres, plans, cartes, journaux et périodiques imprimés non conservés au titre du dépôt réglementaire aux Archives départementales des Yvelines au titre de l'article L.212-11 du code du patrimoine) et/ou leur numérisation à des fins conservatoires ou à des fins de diffusion auprès des publics.

Sont exclus :

- **pour le patrimoine monumental** religieux, civil, militaire, vernaculaire, industriel et du XX^e siècle : les travaux ne relevant pas de la restauration (entretien, éclairage, travaux de construction ou reconstruction en dehors de ceux nécessaires pour le projet de restauration de l'édifice, interventions liées aux mises aux normes etc.), les travaux de second œuvre portant sur des travaux d'électricité, de chauffage, de plomberie ;
- **pour le patrimoine mobilier** religieux, civil, militaire, industriel et du XX^e siècle : la restauration des orgues et des cloches, la restauration des objets inscrits sur l'inventaire des musées labellisés Musées de France ;
- **pour le patrimoine documentaire** : la restauration des documents d'archives communales déposées au sein d'une institution.



ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ET ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

- **l'élément concerné par le projet devra présenter un intérêt patrimonial**, c'est-à-dire être remarquable du point de vue de l'architecture, de l'histoire, de l'histoire locale, de l'histoire de l'art, de l'histoire des techniques ;
- **le projet devra respecter les obligations relevant du Code du Patrimoine** (notamment en matière d'autorisation de travaux sur le patrimoine protégé au titre des MH et d'archéologie préventive) ;
- le bénéficiaire ne devra pas solliciter ou avoir sollicité d'autres subventions du Département relevant d'autres dispositifs pour le même projet ;
- les travaux ne devront pas être engagés (en dehors des études préalables à la restauration, des études de maîtrise d'œuvre, des études du CSPS et BC liés à la préparation de l'opération) ;
- le dossier de demande d'aide départementale devra être réputé complet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Pour les édifices non protégés au titre des MH, l'intérêt patrimonial et la pertinence à réaliser les travaux seront appréciés par l'Architecte des Bâtiments de France, en concertation avec le Pôle Sauvegarde et Transmission des Patrimoines de l'agence IngénieurY.

Pour tous les objets (protégés ou non), l'intérêt patrimonial et la pertinence des travaux seront appréciés par le Pôle Sauvegarde et Transmission des Patrimoines de l'agence IngénieurY et pour les documents d'archives par la Direction des Archives départementales.

Les numérisations, réalisées au titre du dispositif, pour les documents manuscrits référentiels (par exemple terriers, registres d'État civil, recensements, délibérations et décisions communales...) et les imprimés seront assorties d'une autorisation de réutilisation, permettant la diffusion et la valorisation des vues numérisées sur le site Internet des Archives départementales. Si une commune sollicite le dispositif uniquement sur le volet restauration, les Archives départementales se réservent le droit de numériser à ses frais les pièces pour compléter ses collections numériques de référence. Les Archives départementales mettront à disposition de la commune les permaliens vers les images numérisées.

Les bénéficiaires ne pourront présenter qu'un projet par an pour chaque catégorie de patrimoine (monumental, mobilier et documentaire).



ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les taux et les plafonds d'aides sont les suivants :

- Pour les édifices et objets non protégés MH et pour les documents d'archives :
Subvention de 65 % de la dépense subventionnable HT ;
aide départementale plafonnée à 85 000 € par opération pour les édifices et à 35 000 € pour les objets et documents d'archives.
- Pour les édifices et objets inscrits ou classés MH :
Subvention de 40 % de la dépense subventionnable HT ;
aide départementale plafonnée à 85 000 € par opération pour les édifices et à 35 000 € pour les objets.

Cumul :

Le bénéficiaire pourra cumuler l'aide départementale avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur, à l'exception d'autres aides du département des Yvelines. Pour mémoire, le patrimoine protégé au titre des MH peut bénéficier de subventions, notamment de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

1) **Le paiement des subventions pour la restauration des édifices** est effectué en deux versements maximum : un acompte de 50 % à 50 % de la réalisation du projet subventionné et le solde (50 %) à l'achèvement des travaux.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions, le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- **Pour le versement de l'acompte :** un RIB.
- **Pour le versement du solde :** un état récapitulatif des dépenses totales en HT, signé par le bénéficiaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Conseil départemental les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation des travaux avec le dossier de demande de subvention initial. Ces pièces ne sont pas transmises à la papeterie :

- **Pour l'acompte ou le solde :** l'autorisation de travaux délivrée par les services de l'Etat (DRAC/CRMH-UDAP) uniquement pour les édifices protégés au titre des MH et la copie des bons de commande ou ordres de service établis par le bénéficiaire.
- **Pour l'acompte :** un état récapitulatif des dépenses en HT à hauteur de 50 % du total des travaux subventionnables, signé par le bénéficiaire.
- **Pour le solde :** une attestation d'achèvement des travaux à la signature du bénéficiaire portant mention du montant réalisé, la copie des factures, le plan de financement définitif des travaux signé par le bénéficiaire.
- En fonction des éléments transmis lors de la demande de versement du solde de la subvention, cette dernière pourra faire l'objet d'un recalcul notamment si le montant des



travaux réalisés est inférieur au montant prévisionnel retenu, si les travaux réalisés ne correspondent pas à ceux mentionnés dans la convention ou si le plan de financement du projet est modifié.

- A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois pour solliciter le versement de la subvention, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé au versement de la subvention.

2) Pour la restauration des objets non protégés et protégés MH et pour la restauration et la numérisation des documents d'archives : la subvention d'investissement fera l'objet d'un versement unique après la signature de la convention par les deux parties et transmission d'une copie des bons de commande ou ordres de services et le cas échéant de l'autorisation de travaux délivrée par les services de l'Etat. En fin d'opération, le bénéficiaire s'engage à transmettre un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné de la copie des factures et du plan de financement définitif des travaux. En fonction des éléments transmis, la subvention pourra être recalculée et régularisée via un titre de recette, si le montant des travaux réalisés est inférieur au montant prévisionnel, si les travaux réalisés ne correspondent pas à ceux mentionnés dans la convention ou si le plan de financement du projet est modifié.

ARTICLE 7 – DÉLAIS DE RÉALISATION

La subvention départementale allouée deviendra caduque si le bénéficiaire ne notifie pas au Département l'engagement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la subvention par le Conseil départemental ou la Commission permanente ou si celle-ci n'est pas soldée dans un délai de quatre ans à compter de l'engagement de l'opération (émission des ordres de service ou bons de commandes aux entreprises).

ARTICLE 8 – PROCÉDURES D'INSTRUCTION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR AU DOSSIER

L'élaboration d'un dossier d'aide départementale pour la restauration des patrimoines historiques se fait dans le cadre d'une concertation avec les services du Département (la liste des contacts nécessaires au montage du dossier est jointe en annexe du présent règlement). L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet. A l'issue de l'instruction, les demandes d'aide départementale sont présentées au vote du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

1) PIÈCES À FOURNIR :

Pour tous les projets :

- le descriptif détaillé du projet (au stade avant-projet sommaire ou avant-projet définitif) ;
- l'étude préalable à la restauration menée dans le cadre du projet, le cas échéant, avec la facture acquittée ;
- les devis estimatifs des travaux en HT ;
- la décision municipale ou la délibération du conseil municipal approuvant le projet, sollicitant une aide départementale, et inscrivant les dépenses correspondantes au budget communal;
- le formulaire de demande de subvention incluant le plan de financement prévisionnel;
- un RIB.



A noter : l'avis du Service Régional de l'Archéologie (SRA) sur l'impact éventuel des travaux sur un édifice, pourra également être demandé par les services du Département après analyse du projet.

En plus uniquement pour les projets concernant le patrimoine monumental non protégé MH :

- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur l'intérêt patrimonial et la pertinence des travaux.

En plus uniquement pour les projets concernant le patrimoine documentaire :

- le formulaire d'autorisation de réutilisation des documents d'archives numérisés le cas échéant.

Le dépôt de dossier est dématérialisé et doit être fait sur le portail des subventions du Département : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet/>



ANNEXE – CONTACTS POUR L'OBTENTION DES AVIS NÉCESSAIRES AU MONTAGE DES DOSSIERS

1. Au niveau départemental

Pour toute question :

Agence IngénierY :
Pôle Sauvegarde et Transmission des
Patrimoines
patrimoine.historique78@yvelines.fr

Cécile GARGUELLE
Responsable de Pôle
Courriel : cgarguelle@yvelines.fr

Lydie OVOIS-PASQUIERS
Chargée administrative Patrimoine
Tél : 01.61.37.36.35
Courriel : lovois-pasquiers@yvelines.fr

Pour la restauration des édifices :

Aurélien CARTON
Chargée de mission Patrimoine
monumental
Courriel : acarton@yvelines.fr

Pour la restauration des objets :

Helga BRIANTAIS-ROUYER
Adjointe à la responsable de pôle
Courriel : hrouyer@yvelines.fr

Aurore PIERRE
Chargée de mission Patrimoine mobilier
Courriel : aurorepierre@yvelines.fr

Pour la restauration des documents d'Archives :

Fabienne FORTIER
Direction des Archives départementales
Archiviste en charge de la conservation
préventive et de la description
Courriel : ffortier@yvelines.fr



2. Au niveau de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) et le Conseil Régional d'Ile-de-France

<p>Service Régional de l'Archéologie (SRA)</p> <p>45-47, rue Le Peletier 75009 Paris Tél : 01 56 06 50 00</p>	<p>➤ Pour obtenir un avis sur l'éventuel impact des travaux sur le patrimoine archéologique :</p> <p>Contacter le SRA, fournir un descriptif détaillé du projet par courrier postal.</p>
<p>Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines (UDAP 78)</p> <p>7, rue des Réservoirs 78000 Versailles Tél : 01 39 50 49 03 secretariat.udap78-idf@culture.gouv.fr</p>	<p>➤ Pour obtenir un avis sur l'intérêt patrimonial et la pertinence des travaux sur un édifice :</p> <p>Adresser le formulaire de demande d'avis accompagné de l'étude préalable le cas échéant et du descriptif du projet.</p>
<p>Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH)</p> <p>45-47, rue Le Peletier, 75009 Paris Tél : 01 56 06 50 00</p>	<p>➤ Pour obtenir une autorisation de travaux sur un édifice protégé MH ;</p> <p>➤ Pour solliciter une subvention pour la restauration d'un édifice protégé MH ;</p> <p>➤ Pour obtenir une autorisation de travaux sur un objet mobilier protégé MH ;</p> <p>➤ Pour solliciter une subvention pour la restauration d'un objet mobilier protégé MH.</p>
<p>Conseil régional d'Ile-de -France</p> <p>Direction de la Culture 2, rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen Téléphone : 01 53 85 64 72</p>	<p>➤ Pour solliciter une subvention pour la restauration d'un édifice protégé MH ;</p> <p>➤ Pour solliciter une subvention pour la restauration d'un édifice labellisé <i>patrimoine d'intérêt régional</i> ;</p> <p>➤ Pour solliciter une subvention pour la restauration d'un objet protégé MH.</p>